

RÈGLEMENT 2023-09

TAXATION 2024

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin désire fixer le taux des taxes municipales ainsi que les compensations et la tarification de certains services conformément au *Code municipal du Québec* et à la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin désire prévoir des règles relatives aux paiements de toute facturation faites par la Municipalité pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 20 décembre 2023 par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Fillion, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère, Madame Mireille Lemay, appuyé par le conseiller, Monsieur Jocelyn Proulx, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin d'adopter le présent règlement.

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET TITRE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement dont le titre est : *Règlement 2023-09 – Taxation 2024*.

ARTICLE 2 – DÉFINITION

L'expression « taxes foncières » comprend toutes les taxes foncières de même que tous les modes de tarification et les compensations exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

L'expression « immeuble agricole » désigne les immeubles agricoles enregistrés conformément à l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* et identifiés au rôle d'évaluation

L'expression « immeuble forestier » désigne les immeubles forestiers enregistrés conformément à l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et identifié au rôle d'évaluation.

ARTICLE 3 – MODALITÉ DE PAIEMENT

Les taxes municipales et autres bases doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 4 – VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes municipales doit être effectué au plus tard le 30e jour suivant l'expédition du compte, le 2e versement devra être fait au plus tard le 90e jour suivant l'échéance du 1er versement et le 3e versement au plus tard le 90e jour suivant l'échéance du 2e versement.

Dans le cas où la date ultime d'un versement, selon le calcul au précédant paragraphe, survient lors d'un jour durant lequel le bureau municipal est fermé, celle-ci sera reportée au 1er jour d'ouverture du bureau municipal suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant de ce versement est échu donc exigible immédiatement. Tout versement exigible génère des intérêts journaliers au taux d'intérêts annuel adopté par résolution par le conseil municipal.

ARTICLE 5 – TAXES FONCIÈRES – TAUX DE BASE

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2024, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, à l'exception des immeubles agricoles et des immeubles forestiers, une taxe foncière générale de 0.4650 \$ par tranche de 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière.

Ce taux est également le taux de base servant à calculer le taux de taxation pour les immeubles agricoles et les immeubles forestiers.

ARTICLE 6 – TAXES FONCIÈRES – AGRICOLE ET FORESTIER

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2024, sur tous les immeubles agricoles imposables de la municipalité une taxe foncière générale de 0.4650 \$ par tranche de 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière pour la partie de l'évaluation qui n'est pas comprise dans la catégorie agricole de l'évaluation de l'immeuble.

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2024, sur tous les immeubles agricoles imposables de la municipalité une taxe foncière générale qui correspond à 90 % du taux de base, donc de 0.4185 \$ par tranche de 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière pour la partie de l'évaluation qui est comprise dans la catégorie agricole de l'évaluation de l'immeuble.

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2024, sur tous les immeubles forestiers imposables de la municipalité une taxe foncière générale de 0.4650 \$ par tranche de 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière pour la partie de l'évaluation qui n'est pas comprise dans la catégorie forestier de l'évaluation de l'immeuble.

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2024, sur tous les immeubles forestiers imposables de la municipalité une taxe foncière générale qui correspond à 90 % du taux de base, donc de 0.4185 \$ par tranche de 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière pour la partie de l'évaluation qui est comprise dans la catégorie forestier de l'évaluation de l'immeuble.

ARTICLE 7 – COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITIONS DES ORDURES MÉNAGÈRES

Qu'une compensation annuelle de 167,50 \$ par usager soit imposée et prélevée pour l'année 2024 à tous les propriétaires de maisons ou logements.

La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

Dans le cas des immeubles à logements multiples, la compensation de 167,50 \$ sera multipliée par nombre de logements de l'immeuble (167,50 \$ X nombres de logements).

Une propriété qui ne possède pas de logement mais dont le propriétaire désire le service peut s'en prévaloir en faisant une demande à la Municipalité et en payant les frais du présent article de règlement.

ARTICLE 8 – COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE SÉLECTIVE, TRANSPORT ET RECYCLAGE DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

Qu'une compensation annuelle de 67,50 \$ par usager soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 à tous les propriétaires de maisons ou logements.

La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

Dans le cas des immeubles à logements multiples, la compensation de 67,50 \$ sera multipliée par nombre de logements de l'immeuble (67,50 \$ X nombres de logements).

Une propriété qui ne possède pas de logement mais dont le propriétaire désire le service peut s'en prévaloir en faisant une demande à la Municipalité et en payant les frais du présent article de règlement.

ARTICLE 9 – TARIFICATION RELATIVEMENT À LA FOURNITURE D'EAU

Le propriétaire de tout bâtiment contenant plus d'un logement ou local est tenu au paiement de la présente taxe d'eau pour chaque logement ou local occupé ou non.

L'année de consommation de l'eau, pour fins de facturation, couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. La consommation de l'eau est une charge annuelle fixe soit 470,00\$/logement, la taxe d'eau sera payable au moment de l'émission du compte de taxes, mais l'intérêt ne commencera à courir que 30 jours après l'envoi du compte.

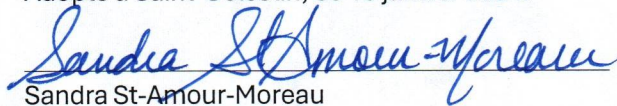
Tout immeuble desservi par l'aqueduc et possédant une piscine devra déboursier une somme de 50,00\$ supplémentaire.

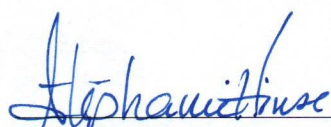
Dans le cas d'un immeuble en construction, la compensation pour l'eau sera payable au moment de l'inscription au rôle dudit immeuble.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Célestin, ce 15 janvier 2024.


Sandra St-Amour-Moreau
Mairesse


Stéphanie Hinse
directrice générale et greffière-trésorière

<i>Avis de motion</i>	20 décembre 2023
<i>Présentation du projet de règlement</i>	20 décembre 2023
<i>Adoption du règlement</i>	15 janvier 2024
<i>Avis public d'entrée en vigueur</i>	16 janvier 2024
<i>Entrée en vigueur</i>	16 janvier 2024